

N° 339

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes. (Urgence déclarée.)

Par M. Paul PILLET,

Sénateur.

TOME II

TABLEAU COMPARATIF ET AMENDEMENTS

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Sénat : 286 et 338 (1981-1982).

Chambres régionales des comptes. — Commissaires du Gouvernement (Commission de discipline des) - Conseil supérieur des chambres régionales des comptes - Conseillers des chambres régionales des comptes - Cour des comptes - Incompatibilités - Présidents des chambres régionales des comptes.

SOMMAIRE

	Pages
Tableau comparatif	3
Amendements présentés par la Commission	21

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>
<p><i>Art. 87.</i> — La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leur établissements publics, des établissements publics régionaux ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appl.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs. Elle dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués à la Cour des comptes par l'article 9 de la loi modifiée n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.</p>	<p>Les présidents et les membres des chambres régionales des comptes assurent les missions dévolues à ces dernières par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Elle peut assurer la vérification des comptes et de la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou des organismes dépendant de ces collectivités territoriales ainsi que les établissements publics régionaux apportent un concours financier ou dans lesquels elles détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.</p>		
<p>Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de sa compétence ou d'une région peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des dispositions de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et de régions.</p> <p>Elle concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des établissements publics régionaux dans les conditions définies aux articles 7, 8, 9, 11 et 13 du titre premier, 51 et 52 du titre II et 83 du titre III de la présente loi.</p> <p>Elle peut présenter aux collectivités territoriales soumises à sa juridiction des observations sur leur gestion.</p>		
<p>Loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.</p> <p>Art. 2 (alinéa premier). — La Cour des comptes est composée du premier président, de présidents de chambre, de conseillers-maitres, de conseillers référendaires et d'auditeurs.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Les membres des chambres régionales des comptes constituent un corps qui comprend les grades suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — président de section de chambre régionale des comptes ; — conseiller hors classe de chambre régionale des comptes ; — conseiller de 1^{re} classe de chambre régionale des comptes ; — conseiller de 2^e classe de chambre régionale des comptes. 	<p>Art. 2.</p> <p>Les membres... ... un corps de magistrats... ... suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — sans modification ; — sans modification ; — sans modification ; — sans modification.
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p> <p>Art. 85 (alinéa 2). — Dans des conditions fixées par leur statut, les membres du corps des conseillers des chambres régionales des comptes pourront accéder, sur proposition du premier président de la Cour des comptes et par décret du Président de la République, aux fonctions de président de chambre régionale des comptes.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Les présidents de section et conseillers de chambre régionale des comptes hors classe peuvent accéder aux fonctions de présidents de chambre régionale des comptes dans les conditions précisées à l'article 22 ci-après.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Les magistrats des chambres régionales des comptes ont vocation à accéder aux fonctions de président de chambre régionale des comptes dans les conditions définies à l'article 22 de la présente loi.</p>
<p>Loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.</p> <p>Art. 2 (alinéa 2). — Les membres de la Cour des comptes ont la qualité de magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Les magistrats de chambre régionale des comptes sont inamovibles. Nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle même en avancement.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Les magistrats des chambres régionales des comptes... ... avancement.</p>

Dispositions en vigueur

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 84 (alinéa 3). — Les membres de la chambre régionale des comptes sont des magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles.

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 85 (alinéa 4). — Chaque chambre régionale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats et la chambre, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes.

Art. 85 (alinéa premier). — Le président de la chambre régionale des comptes est un conseiller-maire ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Art. 6. — Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Texte du projet de loi

Des membres du corps des chambres régionales des comptes, peuvent, avec leur accord, être délégués dans les fonctions de commissaires du Gouvernement par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances sur proposition conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Dans ces fonctions les intéressés ne sont pas inamovibles.

Art. 5.

Tout magistrat des chambres régionales des comptes doit, lors de sa nomination à son premier emploi dans une chambre régionale, prêter serment, avant d'entrer en fonctions, de remplir fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment.

Propositions de la Commission

Des magistrats des chambres régionales des comptes.

... inamovibles.

Art. le additionnel (nouveau)
après l'article 4.

Les nominations dans le corps des magistrats des chambres régionales des comptes sont prononcées par décret du Président de la République. Les nominations aux grades de conseiller de première classe et de conseiller hors classe sont prononcées par arrêté du Premier ministre et les nominations au grade de président de section par décret du Président de la République. Les mutations des conseillers et des présidents de section sont prononcées par arrêté du Premier ministre.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les présidents de chambre régionale sont nommés par décret du Président de la République.

Art. 5

Tout magistrat

de bien et fidèlement remplir ses fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Il ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment.

Le serment est prêté devant la Cour d'appel. Toutefois, pour les magistrats directement nommés à la Cour de cassation, il est prêté devant cette juridiction.

L'ancien magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.

Art. 6.

Art. 6.

Art. 10. — (3^e alinéa). — Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

Toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des chambres régionales des comptes est interdite aux magistrats de ces chambres.

Sans modification.

Code de procédure pénale.

TITRE IX

**D^{ES} CRIMES ET DELITS COMMIS
PAR DES MAGISTRATS ET CERTAINS
FONCTIONNAIRES**

Art. 7.

Art. 7.

Art. 679. — Lorsqu'un membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, un préfet, un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat consulaire ou un magistrat des tribunaux administratifs, est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République, saisi de l'affaire, présente requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire.

Les magistrats des chambres régionales bénéficient du privilège de juridiction prévu à l'article 679 du Code de procédure pénale.

Sans modification.

Les intéressés ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.

La chambre criminelle doit se prononcer dans la huitaine qui suit le jour où la requête lui sera parvenue

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Art. 8.

Art. 8.

Art. 13. — Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent ou sont rattachés

Les magistrats des chambres régionales des comptes sont astreints à résider au siège de la chambre régionale à laquelle

Sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Des dérogations exceptionnelles, à caractère individuel et provisoire, peuvent être accordées sur avis favorable des chefs de cour par le ministre de la Justice.

ils appartiennent. Des dérogations individuelles permettant aux intéressés de résider dans le ressort de cette chambre, peuvent, toutefois, être accordées, sur avis favorable du président de chambre régionale, par le premier président de la Cour des comptes.

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9. (premier alinéa). — L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement, à l'Assemblée des communautés européennes ou au Conseil économique et social.

L'exercice des fonctions de magistrats des chambres régionales des comptes est incompatible avec :

Sans modification.

1° l'exercice d'un mandat au Parlement, à l'Assemblée des communautés européennes ou au Conseil économique et social ;

2° l'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général ;

Art. 9 (3^e alinéa). — L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller général ou municipal dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient ou est rattaché le magistrat.

3° l'exercice d'un mandat de conseiller régional, général ou municipal dans le ressort de la chambre régionale à laquelle appartient ou a appartenu depuis moins de cinq ans le magistrat.

Art. 10.

Art. 10.

Art. 9. (4^e alinéa). — Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle il aura exercé depuis moins de cinq ans, une fonction publique élective visée au présent article ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans.

Nul ne peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le demeurer :

Alinéa sans modification.

1° s'il a exercé, depuis moins de cinq ans, dans le ressort de cette chambre, une fonction publique élective mentionnée à l'article précédent, ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans ;

1° sans modification ;

2° si son conjoint est député d'une circonscription ou sénateur d'un département situés dans le ressort de cette chambre ;

2° sans modification ;

3° si son conjoint est président du conseil régional, d'un conseil général ou maire d'une commune, chef lieu de département de ce même ressort ;

3° sans modification ;

Art. 9 (2^e alinéa). — Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département dont son conjoint est député ou sénateur.

4° s'il a exercé depuis moins de cinq ans dans ce ressort les fonctions de représentant de l'Etat dans un département ou de délégué de celui-ci dans un arrondissement, ou de directeur départemental ou régional d'une administration publique d'Etat ;

4° sans modification ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

5° s'il a exercé depuis moins de cinq ans, des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes ou de la Cour des comptes ;

6° s'il a exercé des fonctions de comptable public principal pour lesquelles il n'a pas reçu quitus.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 11.

Nul ne peut être nommé magistrat des chambres régionales des comptes dans une chambre régionale qui l'a déclaré comptable de fait à titre définitif et ne lui a pas encore accordé quitus.

Si la déclaration intervient postérieurement à sa nomination, le magistrat est suspendu de ses fonctions, selon le cas par le président de la chambre régionale ou le procureur général près la Cour des comptes, dans les conditions prévues au 2° alinéa de l'article 30 ci-après, jusqu'à ce que quitus lui soit donné.

Art. 12.

Nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut, dans le ressort d'une chambre régionale à laquelle il a appartenu au cours des cinq années précédentes, être détaché auprès d'une collectivité territoriale ou d'un organisme soumis au contrôle de cette chambre ou placé en disponibilité pour servir dans une telle collectivité ou un tel organisme.

TITRE II

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

Art. 13.

Les conseillers de deuxième classe de chambre régionale des comptes sont recrutés parmi les anciens élèves de l'École nationale d'administration

5° s'il a..

..., soumis au contrôle de cette chambre régionale des comptes ;

6° sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 11.

Sans modification.

Art. 12.

Sans modification.

TITRE II

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

Art. 13.

Sans modification.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 14.

Pour quatre conseillers de chambre régionale des comptes recrutés en application de l'article précédent, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des agents titulaires des collectivités territoriales de même niveau.

Art. 15.

Pour cinq conseillers de deuxième classe promus à la première classe de leur grade, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article précédent.

Art. 16.

Pour six conseillers de première classe promus à la hors classe de leur grade une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article 14 ci-dessus.

Art. 17.

Les nominations prévues aux articles 14, 15 et 16 sont prononcées après inscription sur les listes d'aptitude établies par ordre de mérite sur proposition d'une commission chargée d'examiner les titres des candidats.

Cette commission est présidée par le premier président de la Cour des comptes ou son représentant. Elle comprend :

— le directeur général de l'Administration et de la Fonction publique, ou son représentant ;

— le directeur du personnel et des services généraux du ministère de l'Économie et des Finances, ou son représentant ;

Art. 14.

Pour quatre conseillers...

...de même niveau, âgés de trente-cinq ans au moins et justifiant d'un minimum de dix ans de services publics.

Art. 15.

Pour cinq conseillers...

... précédent, âgés de quarante ans au moins et justifiant d'une durée minimum de quinze ans de services publics.

Art. 16.

Pour six conseillers...

...ci-dessus, âgés de quarante-cinq ans au moins et justifiant d'une durée minimum de vingt ans de services publics.

Art. 17.

Sans modification.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

— le directeur général de l'administration du ministère de l'Intérieur, ou son représentant ;
— un magistrat de la Cour des comptes et deux magistrats des chambres régionales des comptes désignés par le premier président de la Cour des comptes.

Art. 18.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les grades que doivent détenir les candidats à un recrutement au titre des articles 14, 15 et 16 ou les emplois qu'ils doivent occuper. Il fixe en outre, le cas échéant, les conditions d'âge et de services exigées de ces candidats. Ce décret précise d'une part les modalités d'établissement des listes d'aptitude et, d'autre part, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission prévue à l'article précédent.

Art. 18.

Un décret...

... des articles 14, 15 et 16 et, le cas échéant, les emplois qu'ils doivent occuper. Le décret précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission prévue à l'article précédent.

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

CHAPITRE IV

De la commission d'avancement.

Art. 34. — Il est institué une commission chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement ainsi que les listes d'aptitude aux fonctions. Cette commission est commune aux magistrats du siège et du parquet.

Le tableau d'avancement est communiqué pour avis au Conseil supérieur de la magistrature, en ce qui concerne les magistrats du siège, avant d'être signé par le Président de la République.

Art. 19.

Il est institué un conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Ce conseil établit le tableau d'avancement de grade des membres du corps des chambres régionales des comptes et la liste d'aptitude de ces membres aux fonctions de président de chambre régionale. Il donne un avis sur toute mutation d'un magistrat.

Tout projet de modification du statut défini par la présente loi est soumis pour avis au conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Ce conseil est également consulté sur toute question relative à l'organisation, au fonctionnement ou à la compétence des chambres régionales ainsi qu'à la définition de leurs relations avec la Cour des comptes.

Art. 19.

Sans modification.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 portant loi organique pour le Conseil supérieur de la magistrature.

TITRE PREMIER

COMPOSITION

Article premier. — Le Conseil supérieur de la magistrature comprend neuf membres désignés par le Président de la République dans les conditions suivantes :

Trois membres de la Cour de cassation dont un avocat général, trois magistrats du siège des cours et tribunaux. Ces six membres sont choisis sur une liste établie par le bureau de la Cour de cassation et comportant pour chacune des catégories un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir ;

Un conseiller d'Etat choisi sur une liste de trois noms établie par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

Deux personnalités n'appartenant pas à la magistrature et choisies à raison de leur compétence.

Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions au Conseil supérieur, exercer ni un mandat parlementaire, ni les professions d'avocat ou d'officier public ou ministériel.

Le nombre des membres honoraires au titre des deuxième et troisième alinéas du présent article ne peut excéder trois.

Ordonnance n° 58-1270 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Art. 35. — La commission d'avancement comprend, outre le Premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

Le conseil supérieur des chambres régionales des comptes comprend :

— le premier président de la Cour des comptes, président ;

— le procureur général près la Cour des comptes ;

— un président de chambre à la Cour des comptes ;

— deux conseillers maîtres à la Cour des comptes dont un exerçant les fonctions de président de chambre régionale des comptes ;

— un président de section de chambre régionale des comptes ;

— un conseiller hors classe de chambre régionale des comptes ;

— un conseiller de première classe de chambre régionale des comptes ;

— un conseiller de deuxième classe de chambre régionale des comptes.

Les membres de la Cour des comptes sont désignés par le premier président de celle-ci.

Les membres du corps des chambres régionales des comptes élisent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs représentants au conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Un suppléant est élu pour chaque représentant titulaire.

Art. 20.

Sans modification.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

1° l'inspecteur général des services judiciaires, ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;

2° deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de ladite Cour ;

3° deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

4° dix magistrats du corps judiciaire trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade, choisis sur trois listes établies par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis.

Les listes visées aux 2°, 3° et 4° comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir.

Loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

Art. 4 - Le premier président, les présidents de chambre et les conseillers-maîtres sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Les autres magistrats de la Cour sont nommés par décret du Président de la République.

Le procureur général est nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Les conseillers-maîtres en service extraordinaire, dont le nombre ne pourra être supérieur à dix, sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, pour une période de quatre ans non renouvelable.

Lors des travaux d'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, seuls siègent au Conseil les magistrats d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat intéressé. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art 21

La nomination aux grades de conseiller de première classe et de conseiller hors classe est prononcée par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances. La nomination au grade de président de section est prononcée par décret du Président de la République

Art 21.

Supprimé.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes (modifiée par la loi n° 73-743 du 13 juillet 1978).

Art. 22

Art. 22

Art. 3. — Les deux tiers des postes vacants dans la maîtrise sont attribués à des conseillers référendaires de première classe.

La moitié des autres postes vacants dans la maîtrise est obligatoirement réservée aux candidats appartenant à l'administration supérieure des finances.

En dehors des conseillers référendaires de première classe, nul ne peut être nommé conseiller-maître s'il n'est âgé de quarante ans accomplis et ne justifie d'un minimum de quinze ans de services publics.

Art. 4. — Les trois quarts des postes vacants parmi les conseillers référendaires de deuxième classe sont attribués à des auditeurs de première classe.

En dehors des auditeurs de première classe, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de deuxième classe s'il n'est âgé de trente-cinq ans au moins à la date de nomination et s'il ne justifie de dix ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes.

Il ne peut être procédé à ces nominations qu'après avis du Premier président de la Cour des comptes délibérant avec les présidents de chambre et du procureur général

Les membres du corps des chambres régionales des comptes inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes établie par le conseil supérieur prévu à l'article 19, peuvent être nommés à la Cour des comptes. Ceux qui détiennent le grade de président de section peuvent être nommés en qualité de conseiller-maître ou de conseiller référendaire de première classe, ceux qui détiennent le grade de conseiller hors classe peuvent être nommés en qualité de conseiller référendaire de première classe.

Les intéressés doivent remplir les conditions d'âge et de services publics fixées aux articles 3 et 4 de la loi du 16 mai 1941 pour les candidats à une nomination au tour extérieur à la Cour des comptes.

Ces nominations à la Cour des comptes sont effectuées hors tour.

Elles interviennent dans la limite de la moitié au maximum et du tiers au minimum des postes de président de chambre régionale des comptes.

Les présidents de section et les conseillers hors classe nommés conseiller-maître ou conseiller référendaire de première classe dans les conditions précitées reçoivent une première affectation en qualité de président d'une chambre régionale des comptes. Ils sont tenus d'exercer ces fonctions pendant une durée minimum fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les présidents de chambre régionale des comptes sont issus pour un tiers au moins et pour la moitié au plus du corps des magistrats des chambres régionales des comptes.

Les présidents de section inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes établie par le conseil supérieur prévu à l'article 19, peuvent être nommés en qualité de conseiller-maître à la Cour des comptes s'ils sont âgés de cinquante ans au moins et justifient d'un minimum de vingt-cinq ans de services publics ou, en qualité de conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes s'ils sont âgés de quarante ans au moins et justifient d'un minimum de quinze ans de services publics. Dans le cas où ces nominations à la Cour des comptes interviendraient en surnombre, ces surnombres seraient résorbés sur les premières vacances ouvrant une nomination au tour extérieur à la Cour des comptes.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Les intéressés, dès leur nomination, reçoivent une première affectation en qualité de président d'une chambre régionale des comptes. Ils sont tenus d'exercer ces fonctions pendant cinq ans au moins, sauf cas de force majeure constaté et reconnu par le conseil supérieur des chambres régionales et sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge.

Après leur nomination en qualité de conseiller-maître ou de conseiller référendaire de première classe et, avant leur affectation en qualité de président d'une chambre régionale des comptes, les intéressés suivent un stage pratique à la Cour des comptes d'une durée minimum de six mois.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.	TITRE III DISCIPLINE	TITRE III DISCIPLINE
<i>Art. 48.</i> — Le pouvoir disciplinaire est exercé, à l'égard des magistrats du siège par le Conseil supérieur de la magistrature et à l'égard des magistrats du parquet ou du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.	Art. 23. Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des membres du corps des chambres régionales des comptes, à l'exception de ceux qui remplissent les fonctions du ministère public en qualité de commissaire du Gouvernement, par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes qui est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le président de la chambre régionale à laquelle appartient le magistrat concerné.	Art. 23. Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats des chambres régionales des comptes par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes qui est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le président de la chambre régionale à laquelle appartient le magistrat concerné.
Ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 portant loi organique pour le Conseil supérieur de la magistrature.	Art. 13. — Lorsqu'il statue comme conseil de discipline des magistrats du siège, le Conseil supérieur se réunit sous la présidence du premier président de la Cour de cassation. Le Président de la République et le ministre de la Justice n'assistent pas aux séances.	Alinéa sans modification.
Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.	Art. 24.	Art. 24.
<i>Art. 51 (alinéa 1).</i> — Dès la saisine du conseil de discipline, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé.	La procédure devant le conseil supérieur des chambres régionales des comptes est contradictoire.	Sans modification.
<i>Art. 52 (alinéa 2).</i> — Le magistrat incriminé peut se faire assister par l'un de ses pairs, par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit au barreau.	Dès la saisine du conseil, le magistrat a droit à la communication intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire s'il y a été procédé. Il peut se faire assister par un de ses pairs ou par un défenseur de son choix.	
<i>Art. 51 (alinéa 2).</i> — Le Premier président de la Cour de cassation, en qualité de président du conseil de discipline, désigne un rapporteur parmi les membres du conseil. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête.	Le président du conseil supérieur désigne, parmi les membres du conseil, un rapporteur. Il le charge, éventuellement, de procéder à une enquête.	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 52 (alinéa 1).</i> — Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.</p>	<p>Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé. S'il y a lieu, il entend le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.</p>	
<p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.</p>	Art. 25.	Art. 25.
<p><i>Art. 53.</i> — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil de discipline.</p>	<p>Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil supérieur des chambres régionales des comptes.</p>	Alinéa sans modification.
<p><i>Art. 55.</i> — Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.</p>	<p>Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.</p>	Alinéa sans modification.
<p><i>Art. 57 (alinéa 2).</i> — Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut néanmoins être statué et la décision est réputée contradictoire.</p>	<p>Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut néanmoins être statué et la procédure est réputée contradictoire.</p>	Alinéa sans modification.
<p><i>Art. 56.</i> — Au jour fixé par la citation, après audition du directeur des services judiciaires et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.</p>	<p>Seuls siègent au conseil supérieur les magistrats d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat incriminé.</p>	Alinéa sans modification.
<p><i>Art. 57 (alinéa premier).</i> — Le conseil de discipline statue à huis clos. Sa décision, qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucun recours.</p>	<p>Après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.</p>	Alinéa sans modification.
<p><i>Art. 58.</i> — La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.</p>	<p>Le conseil supérieur statue à huis clos. Sa décision est prise à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut faire l'objet d'aucun recours si ce n'est un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.</p>	<p>Le conseil... ...motivée. Elle ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.</p>
	<p>La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé par le président du conseil supérieur. Elle prend effet du jour de cette notification.</p>	Alinéa sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.	Art. 26.	Art. 26.
Art. 59. — Il est créé auprès du ministère de la Justice une commission de discipline du parquet. Aucune sanction contre un magistrat du parquet ne peut être prononcée que sur l'avis de ladite commission.	A l'égard des commissaires du Gouvernement le pouvoir disciplinaire est exercé par le ministre de l'Economie et des Finances.	Le ministre de l'Economie et des Finances peut mettre fin, par arrêté, aux fonctions des commissaires du Gouvernement.
	Aucune sanction ne peut être prononcée contre un commissaire du Gouvernement sans l'avis de la commission de discipline des commissaires du Gouvernement.	En cas de faute grave commise par un commissaire du Gouvernement, le procureur général près la Cour des comptes peut prononcer la suspension de sa délégation.
	Art. 27.	Art. 27.
Art. 60. — La commission de discipline du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :	La commission de discipline des commissaires du Gouvernement comprend :	Supprimé.
	— le procureur général près la Cour des comptes, président ;	
Un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de cette juridiction et comportant un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir ;	— deux conseillers-maitres à la Cour des comptes, n'exerçant pas les fonctions de président de chambre régionale des comptes, désignés par le premier président de la Cour des comptes ;	
	— trois membres du corps des chambres régionales des comptes exerçant les fonctions de commissaires du Gouvernement. Les représentants des commissaires du Gouvernement au sein de la commission de discipline sont élus par leurs pairs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Un suppléant est élu pour chaque représentant titulaire.	
Quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice, à raison de trois par niveau hiérarchique, choisis sur cinq listes comportant, pour chaque niveau, un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir. Les magistrats figurant sur ces listes sont désignés par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre I ^{er} bis, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont désignés par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les trois magistrats du même niveau que le magistrat incriminé.	Ne participent à la délibération de la commission que les membres des chambres régionales des comptes d'un grade égal ou supérieur à celui du commissaire du Gouvernement concerné.	
	Art. 28.	Art. 28.
Art. 63 (alinéa premier). — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, saisit le procureur général près la Cour de cassation, président de la commission de discipline, des faits motivant une poursuite disciplinaire contre un magistrat du parquet.	Le ministre de l'Economie et des Finances saisit le procureur général près la Cour des comptes, président de la commission de discipline, des faits motivant une poursuite disciplinaire contre un commissaire du Gouvernement.	Supprimé.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.</p> <p><i>Art. 65.</i> — Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut être passé outre. La commission délibère à huis clos et émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner; cet avis est transmis au garde des Sceaux, ministre de la Justice.</p> <p><i>Art. 66.</i> — Lorsque le garde des Sceaux, ministre de la Justice, entend prendre une sanction plus grave que celle proposée par la commission de discipline, il saisit cette dernière de son projet de décision motivée. Cette commission émet alors un nouvel avis qui est versé au dossier du magistrat intéressé.</p> <p>La décision du garde des Sceaux, ministre de la Justice, est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.</p> <p><i>Art. 47.</i> — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence, et sur proposition des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire. L'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision prise dans l'intérêt du service ne peut être rendue publique.</p> <p>En ce qui concerne les magistrats du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis du Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p><i>Art. 44.</i> — En dehors de toute action disciplinaire, l'inspecteur général des services judiciaires, les premiers présidents, les procureurs généraux, les directeurs à l'administration centrale et le chef du service de l'éducation surveillée ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.</p>	<p align="center">Art. 29.</p> <p><i>La procédure prévue aux articles 24 et 25 ci-dessus est applicable devant la commission de discipline. Cette commission délibère à huis clos et émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner. Cet avis est transmis au ministre de l'Economie et des Finances qui ne peut prendre une sanction plus grave que celle proposée par la commission. La décision est notifiée au commissaire du Gouvernement intéressé. Elle ne peut faire l'objet que d'un recours devant le Conseil d'Etat.</i></p> <p align="center">Art. 30.</p> <p>En cas de faute grave commise par un membre d'une chambre régionale des comptes, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu.</p> <p>Cette suspension est prononcée par le président du conseil supérieur des chambres régionales des comptes, sur proposition du président de chambre régionale intéressé. Toutefois, pour les commissaires du Gouvernement, elle est prononcée par le procureur général près la Cour des comptes.</p> <p align="center">Art. 31.</p> <p>Les présidents de chambres régionales des comptes peuvent donner des avertissements aux membres de ces chambres en dehors de toute action disciplinaire. En ce qui concerne les commissaires du Gouvernement, ces avertissements sont donnés par le procureur général près la Cour des comptes.</p>	<p align="center">Art. 29.</p> <p align="center"><i>Supprimé.</i></p> <p align="center">Art. 30.</p> <p>Aligné sans modification.</p> <p>Cette suspension ... intéressé</p> <p align="center">Art. 31.</p> <p>Les présidents de chambres régionales... ...avertis- sements aux magistrats de ces chambres... ... Cour des comptes.</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 32.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, le statut général des fonctionnaires et les décrets en Conseil d'Etat pris pour son application s'appliquent aux membres du corps des chambres régionales des comptes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 32.

Sans modification.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 33.

Jusqu'au 31 décembre 1986 pourront être nommés, par dérogation aux dispositions des articles 14 à 17 inclus, membres du corps des chambres régionales des comptes les fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés aux articles 14, 15 et 16 remplissant les conditions de grade ou de niveau d'emploi fixées par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 18, à l'exclusion de toute autre condition.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 33.

Jusqu'au 31 décembre 1986, les fonctionnaires, magistrats ou personnels mentionnés aux articles 14, 15 et 16, remplissant les conditions d'âge et de services publics prévues par ces articles, et les conditions déterminées par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 18, pourront être nommés membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes, sans qu'il soit tenu compte des proportions définies aux articles 14, 15 et 16.

Après leur nomination et avant leur affectation dans une chambre régionale des comptes, les magistrats ainsi recrutés suivent un stage pratique à la Cour des comptes d'une durée minimum de six mois.

Art. 34.

Les nominations prévues à l'article précédent sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite par un jury chargé d'examiner les titres des candidats, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 34.

Sans modification.

Art. 35.

Le jury prévu à l'article précédent comprend le premier président de la Cour des comptes ou un président de chambre à la Cour des comptes désigné par le premier

Art. 35.

Sans modification.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

président, président, un représentant du ministre de l'Intérieur, un représentant du ministre de l'Economie et des Finances, un représentant du ministre chargé de la Fonction publique et trois magistrats de la Cour des comptes désignés par le premier président de cette Cour.

Art. 36.

Les nominations initiales des présidents des chambres régionales des comptes sont prononcées par décret du Président de la République :

— soit, à concurrence de 50 % au moins de ces nominations, sur proposition du premier président de la Cour des comptes, parmi les conseillers-maîtres et les conseillers référendaires à la Cour des comptes en fonctions à la date de publication de la présente loi ;

— soit parmi les fonctionnaires magistrats ou agents mentionnés aux articles 14, 15 et 16 ayant accompli quinze années au moins de services publics effectifs et âgés de quarante ans au moins, sur la proposition d'une commission chargée d'apprécier les titres des intéressés. Préalablement à leur affectation en qualité de président de chambre régionale des comptes, les candidats retenus sont nommés conseiller-maître ou conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes.

Ces nominations sont faites, en tant que de besoin, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 16 mai 1941 modifiée.

Les intéressés sont tenus à la durée minimum d'exercice des fonctions prévue à l'article 22 ci-dessus.

Art. 37.

La commission prévue à l'article précédent est présidée par le premier président de la Cour des comptes. Elle est composée comme il est dit à l'article 35.

Art. 36.

Alinéa sans modification

— soit, à concurrence des deux tiers au moins.

... présente loi ;

— soit parmi les fonctionnaires, magistrats ou personnels mentionnés aux articles 14, 15 et 16, âgés de quarante ans au moins et justifiant, au 31 décembre de l'année de leur candidature, d'un minimum de quinze ans de services publics dans la catégorie A, sur la proposition d'une commission chargée d'apprécier les titres des intéressés. Préalablement à leur affectation en qualité de président de chambre régionale des comptes, les candidats retenus sont nommés conseiller-maître à la Cour des comptes, s'ils sont âgés de cinquante ans au moins et justifient de vingt-cinq ans de services publics ou conseiller référendaire de première classe s'ils sont âgés de quarante ans au moins et justifient de quinze ans de services publics.

Après leur nomination en qualité de conseiller-maître ou de conseiller référendaire de première classe et avant leur affectation en qualité de président de chambre régionale des comptes, ils suivent un stage pratique à la Cour des comptes d'une durée minimum de six mois.

Les intéressés sont tenus à la durée minimum d'exercice des fonctions de président de chambre régionale prévue à l'article 22 de la présente loi.

Art. 37.

Sans modification.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les membres des chambres régionales des comptes constituent un corps de magistrats qui comprend les grades suivants

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les magistrats des chambres régionales des comptes ont vocation à accéder aux fonctions de président de chambre régionale des comptes dans les conditions définies à l'article 22 de la présente loi.

Art. 4.

Amendement : Au début de la première phrase du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

Les magistrats de chambre régionale des comptes

par les mots :

Les magistrats des chambres régionales des comptes

Amendement : Au début de la première phrase du second alinéa de cet article, remplacer les mots :

Des membres du corps des chambres régionales des comptes

par les mots :

Des magistrats des chambres régionales des comptes

Article additionnel (nouveau) après l'article 4.

Amendement : Insérer après l'article 4 un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Les nominations dans le corps des magistrats des chambres régionales des comptes sont prononcées par décret du Président de la République. Les nominations aux grades

de conseiller de première classe et de conseiller hors classe sont prononcées par arrêté du Premier ministre et les nominations au grade de président de section par décret du Président de la République. Les mutations des conseillers et des présidents de section sont prononcées par arrêté du Premier ministre.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les présidents de chambre régionale sont nommés par décret du Président de la République.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Tout magistrat des chambres régionales des comptes doit, lors de sa nomination à son premier emploi dans une chambre régionale, prêter serment, avant d'entrer en fonctions, de bien et fidèlement remplir ses fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment.

Art. 10.

Amendement : Rédiger comme suit le sixième alinéa de cet article :

5° s'il a exercé depuis moins de cinq ans des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de cette chambre régionale des comptes ;

Art. 14.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

, âgés de trentecinq ans au moins et justifiant d'un minimum de dix ans de services publics.

Art. 15.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

, âgés de quarante ans au moins et justifiant d'une durée minimum de quinze ans de services publics.

Art. 16.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

, âgés de quarante-cinq ans au moins et justifiant d'une durée minimum de vingt ans de services publics.

Art. 18.**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les grades que doivent détenir les candidats à un recrutement au titre des articles 14, 15 et 16 et, le cas échéant, les emplois qu'ils doivent occuper. Le décret précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission prévue à l'article précédent.

Art. 21.**Amendement : Supprimer cet article.****Art. 22.****Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Les présidents de chambre régionale des comptes sont issus pour un tiers au moins et pour la moitié au plus du corps des magistrats des chambres régionales des comptes.

Les présidents de section inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes établie par le Conseil supérieur prévu à l'article 19, peuvent être nommés en qualité de conseiller-maître à la Cour des comptes s'ils sont âgés de cinquante ans au moins et justifient d'un minimum de vingt-cinq ans de services publics ou, en qualité de conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes s'ils sont âgés de quarante ans au moins et justifient d'un minimum de quinze ans de services publics. Dans le cas où ces nominations à la Cour des comptes interviendraient en surnombre, ces surnombres seraient résorbés sur les premières vacances ouvrant une nomination au tour extérieur à la Cour des comptes.

Les intéressés, dès leur nomination, reçoivent une première affectation en qualité de président d'une chambre régionale des comptes. Ils sont tenus d'exercer ces fonctions pendant cinq ans au moins, sauf cas de force majeure constaté et reconnu par le Conseil supérieur des chambres régionales et sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge.

Après leur nomination en qualité de conseiller-maître ou de conseiller référendaire de première classe et avant leur affectation en qualité de président d'une chambre régionale des comptes, les intéressés suivent un stage pratique à la Cour des comptes d'une durée minimum de six mois.

Art. 23.**Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :**

Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats des chambres régionales des comptes par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes qui est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le président de la chambre régionale à laquelle appartient le magistrat concerné.

Art. 25.**Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du sixième alinéa de cet article :**

Elle ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Art. 26.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le ministre de l'Economie et des Finances peut mettre fin, par arrêté, aux fonctions des commissaires du Gouvernement.

En cas de faute grave commise par un commissaire du Gouvernement, le procureur général près la Cour des comptes peut prononcer la suspension de sa délégation.

Art. 27.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 28.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 29.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 30.

Amendement : Supprimer la dernière phrase du second alinéa de cet article.

Art. 31.

Amendement : Dans la première phrase de cet article, remplacer les mots :

aux membres de ces chambres

par les mots :

aux magistrats de ces chambres

Art. 33.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Jusqu'au 31 décembre 1986, les fonctionnaires, magistrats ou personnels mentionnés aux articles 14, 15 et 16, remplissant les conditions d'âge et de services publics prévues par ces articles, et les conditions déterminées par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 18, pourront être nommés membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes, sans qu'il soit tenu compte des proportions définies aux articles 14, 15 et 16.

Après leur nomination et avant leur affectation dans une chambre régionale des comptes, les magistrats ainsi recrutés suivent un stage pratique à la Cour des comptes d'une durée minimum de six mois.

Art. 36.

Amendement : Au début du deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

à concurrence de cinquante pour cent

par les mots :

à concurrence des deux tiers

Amendement : Rédiger comme suit les troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article :

— soit parmi les fonctionnaires, magistrats ou personnels mentionnés aux articles 14, 15 et 16, âgés de quarante ans au moins et justifiant, au 31 décembre de l'année de leur candidature, d'un minimum de quinze ans de services publics dans la catégorie A, sur la proposition d'une commission chargée d'apprécier les titres des intéressés. Préalablement à leur affectation en qualité de président de chambre régionale des comptes, les candidats retenus sont nommés conseiller maître à la Cour des comptes, s'ils sont âgés de cinquante ans au moins et justifient de vingt-cinq ans de services publics ou conseiller référendaire de première classe s'ils sont âgés de quarante ans au moins et justifient de quinze ans de services publics.

Après leur nomination en qualité de conseiller maître ou de conseiller référendaire de première classe et avant leur affectation en qualité de président de chambre régionale des comptes, ils suivent un stage pratique à la Cour des comptes d'une durée minimum de six mois.

Les intéressés sont tenus à la durée minimum d'exercice des fonctions de président de chambre régionale prévue à l'article 22 de la présente loi.